



Observations formelles du CEPD sur les projets de décisions d'exécution de la Commission établissant un formulaire type pour la notification d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/817 et au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le règlement (UE) 2019/817¹ ainsi que le règlement (UE) 2019/818² du Parlement européen et du Conseil établissent un cadre pour assurer l'interopérabilité de trois systèmes d'information de l'UE existants³ et de trois systèmes d'information de l'UE futurs⁴ dans le domaine des contrôles aux frontières, de l'asile et de l'immigration, de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

Cette interopérabilité est assurée grâce à quatre éléments: le portail de recherche européen (ESP), le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS), le répertoire commun de données d'identité (CIR) et le détecteur d'identités multiples (MID).

Chacun de ces éléments a un objectif spécifique. En particulier, le MID permettra de lier des identités au sein des différents systèmes d'information de l'UE susvisés. L'objectif poursuivi est double: faciliter les contrôles d'identité pour les voyageurs de bonne foi et lutter contre la fraude à l'identité⁵. Lorsque des identités multiples sont détectées, les autorités doivent procéder à une vérification manuelle des différentes identités.

Le MID conservera les liens identifiés entre les personnes présentes dans plusieurs de ces systèmes et ces liens seront classés en quatre catégories: blanc, jaune, vert et rouge. Un lien jaune sera créé lorsqu'une recherche de données biométriques ou d'identité indique qu'il existe des identités biographiques potentiellement différentes sur la même personne, mais qu'aucune vérification manuelle n'a encore eu lieu. Un lien blanc confirme que les identités biographiques différentes appartiennent à la même personne de bonne foi. Un lien vert confirme que différentes personnes de bonne foi partagent la même identité biographique. Un lien rouge indique qu'il existe des raisons de soupçonner soit que des identités biographiques différentes sont utilisées par la même personne d'une manière injustifiée, soit que des identités biographiques identiques ou similaires sont utilisées par deux personnes différentes d'une manière injustifiée.⁶

La création de tels liens permet un nouveau traitement des données et exige une transparence à l'égard des personnes concernées, conformément aux droits consacrés aux articles 7 et 8 de la

¹Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

²Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

³Système d'information Schengen (SIS), système Eurodac et système d'information sur les visas (VIS).

⁴Système d'entrée/de sortie (EES), système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

⁵Considérant 39 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

⁶Article 32, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Afin de faciliter la mise en œuvre des garanties nécessaires conformément aux règles applicables de l'Union en matière de protection des données, en particulier le droit à l'information, les personnes qui sont concernées par un lien rouge ou un lien blanc à la suite d'une vérification manuelle des différentes identités devraient être en informées par écrit⁷.

Plus précisément, lorsqu'un lien blanc est créé, conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, l'autorité chargée de la vérification manuelle des différentes identités informe la personne concernée de la présence de données d'identité similaires ou différentes et lui fournit les informations suivantes:

- le numéro d'identification unique visé à l'article 34, point c), du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818;
- la référence de l'autorité chargée de la vérification manuelle des différentes identités visée à l'article 34, point d), du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818;
- l'adresse internet du portail en ligne établi conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

Pour informer les personnes que les données les concernant ont abouti à la création d'un lien blanc, il est prévu à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818 d'établir un formulaire type. Le formulaire type devrait aussi informer les personnes concernées qu'elles ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel conservées dans le MID, de les faire rectifier et effacer et d'en limiter le traitement⁸. Conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, pour protéger la sécurité et l'ordre public, prévenir la criminalité et garantir qu'aucune enquête nationale ne sera compromise, l'autorité chargée de la vérification manuelle devrait avoir la possibilité de décider, dans des cas spécifiques justifiés sur la base de la législation nationale mettant en œuvre les articles 12 et 13 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁹, de ne pas fournir le formulaire informant la personne concernée de l'existence d'un lien blanc.

Conformément à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, la Commission a le pouvoir d'adopter des actes d'exécution aux fins d'établir le formulaire susvisé. Le 25 février 2021, la Commission a présenté deux projets de décisions d'exécution établissant:

- i. un formulaire type pour la notification d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil;
- ii. un formulaire type pour la notification d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

Les deux projets de décisions d'exécution sont accompagnés d'annexes qui présentent le projet de formulaire type. Bien que le contenu des deux projets de décisions d'exécution soit

⁷ Considérant 45 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

⁸ Considérant 5 de la proposition concernant l'accès aux données, leur rectification et leur effacement. En ce qui concerne la limitation, voir aussi considérant 73 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

quasiment identique, il est nécessaire de disposer de deux actes en raison d'exigences à géométrie variable.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 25 février 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725¹⁰. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au treizième considérant des deux projets de décisions d'exécution.

2. Observations

Les observations qui suivent se rapportent aux deux projets de décisions d'exécution et aux projets de formulaires types correspondants figurant dans les annexes respectives.

2.1. Utilisation du terme «notification»

Le CEPD observe que les deux projets de décisions d'exécution utilisent le terme «notification» lorsqu'ils font référence à l'obligation, visée à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818 d'informer la personne concernée de la création et du stockage d'un lien blanc. Dans le même temps, le terme «notification» est utilisé dans les deux règlements pour désigner un certain nombre de procédures différentes. Il est, par exemple, utilisé pour indiquer que, lorsqu'un lien rouge (*sic!*) est créé, le MID le **notifie**, de manière automatisée, aux autorités responsables des données liées (voir article 32, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818). Le terme «notification» est également utilisé à l'article 69, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818 pour indiquer que l'unité centrale ETIAS n'**informe** la Commission qu'une fois que tous les liens jaunes ont été vérifiés manuellement et que leur statut a été mis à jour en tant que liens verts, blancs ou rouges. Par conséquent, afin de mieux aligner le texte des projets de décisions d'exécution sur celui du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, le CEPD recommande d'indiquer que le formulaire type vise à **informer** les personnes concernées de la création et du stockage d'un lien blanc (plutôt que d'utiliser le terme «notification») et invite la Commission à mettre à jour le texte des deux projets de décisions d'exécution en conséquence, le cas échéant.

2.2. Projet de formulaire type

2.2.1. Liste des systèmes d'information de l'UE

Le CEPD observe que le projet de formulaire type figurant dans les annexes des deux projets de décisions d'exécution n'inclut pas Eurodac parmi les systèmes d'information de l'UE susceptibles d'être sélectionnés lorsque des divergences ont été détectées dans les informations à caractère personnel de la personne concernée. Étant donné que le MID sera en mesure d'indiquer si une personne est connue sous différentes identités dans les différents systèmes d'information, dont Eurodac, le CEPD considère qu'Eurodac devrait également figurer dans le formulaire type et invite la Commission à mettre à jour en conséquence le projet de formulaire type figurant à l'annexe des deux projets de décisions d'exécution.

2.2.2. Conclusions des autorités de vérification

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Le CEPD note que le projet de formulaire type présenté à l'annexe des deux projets de décisions d'exécution informe les personnes concernées de la découverte de divergences dans les informations à caractère personnel les concernant et conclut que ces données d'identité se réfèrent aux dites personnes concernées d'une manière justifiée. Le CEPD est d'avis qu'aux fins d'informer la personne concernée d'une manière non seulement précise sur le plan technique, mais également compréhensible, les autorités de vérification devraient indiquer les divergences (justifiées) identifiées ou expliquer au moins en théorie les éventuelles divergences entre les données stockées dans les différents systèmes et ce que cela signifie concrètement qu'elles soient considérées comme justifiées. Par conséquent, le CEPD recommande à la Commission de remplacer la déclaration sur les divergences justifiées par une explication plus intelligible et générale permettant à la personne concernée de comprendre pleinement les résultats de l'analyse réalisée, comment une telle conclusion a été formulée et éventuellement aussi les conséquences qu'elle pourrait avoir [par exemple la présentation d'informations liées visées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818].

2.2.3. Droits des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Le CEPD observe que le projet de formulaire type figurant à l'annexe du projet de décision d'exécution de la Commission précise, dans la section intitulée «Vos droits à l'égard du traitement des données à caractère personnel», qu'un lien blanc ne nécessite aucune action de la part de la personne concernée, à moins que celle-ci ne soupçonne qu'une erreur a été commise. Le projet de formulaire type explique en outre qu'en pareil cas, la personne concernée devrait contacter les autorités compétentes pour obtenir davantage d'informations sur les données qui ont été liées. Le CEPD considère que cette formulation est trompeuse, car elle implique que le droit à l'information et le droit d'accès aux données à caractère personnel sont subordonnés à la suspicion d'une erreur. De fait, conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818: «*Pour exercer ses droits au titre des articles 15 à 18 du règlement (UE) 2016/679, des articles 17 à 20 du règlement (UE) 2018/1725 et des articles 14, 15 et 16 de la directive (UE) 2016/680, toute personne a le droit de s'adresser à l'autorité compétente de tout État membre, qui examine la demande et y répond*». Le CEPD invite donc la Commission à supprimer la déclaration selon laquelle aucune action n'est requise à moins que la personne ne soupçonne qu'une erreur a été commise et que, dans ce cas, la personne concernée devrait contacter les autorités compétentes pour obtenir davantage d'informations sur les données qui ont été liées.

En outre, le CEPD considère que la section intitulée «Vos droits à l'égard du traitement des données à caractère personnel» n'est pas suffisamment transparente au sens de ce terme en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1725. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/679, à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1725 et à l'article 12 de la directive (UE) 2016/680, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour informer les ressortissants de pays tiers des aspects pertinents de leurs données à caractère personnel qui sont traitées d'une façon transparente, compréhensible et aisément accessible. Toutefois, actuellement, le projet de formulaire type ne fournit aucune information sur les droits des personnes physiques d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les faire rectifier et effacer et d'en limiter le traitement et sur les modalités de l'exercice de ces droits. Au lieu de cela, il renvoie les personnes concernées vers la page web correspondante du portail en ligne établi conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818. Afin d'améliorer l'efficacité des informations fournies et de se conformer aux exigences de transparence énoncées dans le règlement (UE) 2016/679, le

règlement (UE) 2018/1725 et la directive (UE) 2016/680, outre la mention du lien vers la page web correspondante, le CEPD recommande d'inclure dans le formulaire type proprement dit un paragraphe rappelant les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données à caractère personnel des personnes concernées qui sont conservées dans le MID et les modalités de l'exercice de ces droits conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

Bruxelles, le 22 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)